

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

J'organise ma succession

Je veux qu'après mon décès, les biens de mon patrimoine soient gérés selon mes souhaits. Pour cela, je dois d'abord déterminer la valeur de ma succession. Ensuite, je décide à qui transmettre mes biens, de mon vivant ou à mon décès, en respectant les règles de succession.

Évaluer la future succession

Je détermine la valeur des biens que je possède.

Ils constitueront l'actif brut successoral entrant dans la succession après mon décès.

J'intègre dans ce calcul les éléments suivants :

Biens immobiliers

Objets mobiliers, bijoux et véhicules

Comptes bancaires sur lesquels j'ai des droits

Livrets d'épargne à mon nom

Placements boursiers, plan d'épargne entreprise (PEE)

Autres créances

Valeur du plan d'épargne retraite collective (Perco) si je travaille toujours

À l'inverse, j'exclus de ce calcul les éléments suivants :

Sommes inscrites sur un contrat d'assurance-vie

Capital décès versé à mes ayants droit si je suis salarié du secteur privé ou fonctionnaire

Immeubles soumis à tontine

Immeubles pour lesquels je ne dispose que d'un usufruit intransmissible (logements vendus en viager ou occupés par un veuf ou une veuve, notamment)

Je déduis les dettes dont je suis seul responsable et dont le remboursement par une compagnie d'assurance n'est pas garanti en cas de décès. Je peux donc déduire de l'actif de la succession les éléments suivants :

Crédit à la consommation

Prêt sur gage

Prêt viager hypothécaire

Prêt conclu avec un particulier

Je déduis aussi les frais de mes obsèques.

J'obtiens alors la valeur prévisible de l'actif net successoral.

Prévoir le partage

Je peux décider, dans un testament, à qui mes biens seront transmis au moment de mon décès.

Je peux aussi transmettre, de mon vivant, les biens de mon patrimoine à la personne de mon choix en faisant une donation.

Je détermine la part de l'actif net successoral que je peux transmettre librement.

Les règles sont différentes en présence ou en l'absence de descendants (enfants, petits-enfants...).

La part d'héritage réservée aux enfants est la suivante :

La moitié des biens s'il y a 1 enfant

Les 2/3 des biens s'il y a 2 enfants

Les 3/4 des biens s'il y a 3 enfants et plus

Un petit-enfant héritera à la place de ses parents, dans les 3 cas suivants :

Son parent est décédé

Son parent renonce à la succession de son propre parent

Son parent est indigne de succéder

La part de ma succession que je peux attribuer librement, appelée quotité disponible, dépend donc du nombre d'enfants.

Exemple

J'ai un patrimoine de 200 000 € et 3 enfants. Mes enfants se partageront 75 % de ce patrimoine, soit 150 000 € à parts égales. Chaque enfant recevra donc 50 000 €. Je peux attribuer les 25 % restants, soit 50 000 € aux personnes de mon choix (héritiers ou tiers).

Je peux attribuer librement ma succession sauf si je suis marié. Dans ce cas, je dois réserver 1/4 des biens de mon patrimoine à mon époux.

Je détermine la part de mon patrimoine que je peux donner librement.
Les héritiers réservataires ne peuvent pas être exclus de ma succession.
Je peux donc donner librement la part qui dépasse la réserve héréditaire. On appelle cette part la quotité disponible .
Quotité disponible en présence d'enfants

Nombre d'enfants	Quotité disponible
1	1/2
2	1/3
3 ou plus	1/4

À savoir

l'héritier réservataire peut renoncer par avance à contester une donation qui lui priverait de sa part d'héritage. Il doit exprimer cette volonté dans un pacte successoral.

Quotité disponible en l'absence d'enfant

Situation maritale	Quotité disponible
Marié	3/4
Non marié	Tout

si vous êtes marié, le 1/4 revient à votre époux ou épouse.

À savoir

l'héritier réservataire peut renoncer par avance à contester une donation qui lui priverait de sa part d'héritage. Il doit exprimer cette volonté dans un pacte successoral.

Évaluer la fiscalité du futur héritage

J'évalue la fiscalité de ma succession.

Elle dépend de la valeur et de la nature des biens constituant l'actif successoral.

Elle dépend aussi des liens qui m'unissent à mes héritiers.

Je me renseigne donc sur les règles suivantes :

Exonérations et réductions de droits de succession

Abattements pour le calcul des droits de succession

Droits de succession restant dus après abattements, exonérations et réductions

Abattements pour le calcul des droits de donation

Modification du régime matrimonial

Si je suis marié(e) sous le régime de la séparation de biens ou de la communauté réduite aux acquêts, je peux en changer pour passer sous le régime de la communauté universelle.

Désigner une personne pour faire respecter mes volontés

Pour faire respecter mes volontés, je peux désigner une personne pour gérer ma succession (exécuteur testamentaire ou mandataire à effet posthume).

Si je suis le seul parent d'un enfant mineur, je peux aussi indiquer officiellement qui sera chargé de s'en occuper après mon décès.

Transmission d'une entreprise

Si je suis entrepreneur individuel ou exploitant agricole, je peux réaliser la transmission de mon entreprise ou de mon exploitation agricole.

Questions – Réponses

- Que devient un compte bancaire en cas de décès ?
- Achat ou vente en viager : quelles sont les règles ?
- Qui doit payer les frais d'obsèques ?
- Peut-on renoncer par avance à une partie de son héritage ?
- Peut-on transmettre un bien à deux bénéficiaires successifs ?
- Peut-on désigner une personne pour s'occuper de son enfant après son décès ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Faire un testament
- Faire une donation

Pour en savoir plus

- Tontine (ou pacte tontinier)
Source : Agence nationale pour l'information sur le logement (Anil)
- Achat en société civile immobilière (SCI)
Source : Agence nationale pour l'information sur le logement (Anil)



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavillon

Tél. : 04 90 78 82 30